

La question de la semaine

IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET DES DIVIDENDES SUITE A UN APPORT DE TITRES D'UNE SARL A UNE SAS

Situation de fait :

Votre client est travailleur non salarié dans une SARL dont il détient les titres. Les résultats de la société augmentent et il ne souhaite pas augmenter sa rémunération. Il envisage d'apporter les titres de la SARL à une SAS, et de percevoir des dividendes de la SAS.

Quelles sont les incidences fiscales de ces deux opérations ?

Éléments juridiques :

Votre client envisage d'apporter les titres de sa SARL, commerciale, artisanale ou libérale qu'il détient (nous supposons qu'elle est soumise à l'IS) à une société Holding créée à cette occasion (Une SAS à l'IS).

L'opération envisagée se traduit de facto par la valorisation des titres de la SARL apportés à la SAS.

Il y a ainsi un échange de titres puisque votre client détiendra désormais les titres de la SAS en lieu et place des titres de la SARL qu'il détenait à l'origine et détenues par la SAS après l'opération.

1) L'apport des parts de SARL à la SAS

L'apport des parts de la SARL à la SAS qui sera contrôlée par votre client bénéficiera du régime du report d'imposition (a) et sera par ailleurs soumise à d'éventuels droits d'enregistrement (b).

a/ Le régime du report d'imposition de la plus-value

Ce régime prévu par l'article 150-0 B ter du CGI permet de reporter l'imposition de la plus-value générée par l'apport de titres détenus par des personnes physiques domiciliées en France.

Cet apport doit être réalisé en faveur d'une société soumise à l'IS, établie en France ou Etat de l'EEE, et qui soit contrôlée directement ou indirectement par l'apporteur en tenant compte des titres détenus à l'issue de l'opération d'apport. En échange de cet apport, la société va émettre des titres représentatifs d'une quotité de son capital (titres reçus par l'apporteur). La société peut verser en sus une soulte, mais elle ne devra pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition lorsque :

- ➔ L'apporteur cède les titres reçus en échange de l'apport ;
- ➔ La société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans un délai de trois ans après la date de l'apport. *Sauf* si elle prend l'engagement de d'investir le produit de cette cession dans un délai de deux ans et à hauteur de 50% au moins du montant de

ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, financière, à l'exception de la gestion du patrimoine mobilier ou immobilier ;

- La société rembourse ou annule les titres reçus en rémunération de l'apport ;
- L'apporteur transfère son domicile fiscal hors de France

En l'espèce, votre client qui apporterait ses titres dans la SARL à la SAS pourrait bénéficier de ce régime. La condition dont il faudra s'assurer la bonne satisfaction est celle du contrôle de la SAS par votre client.

Le contribuable est considéré comme exerçant le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport lorsqu'il remplit l'une des conditions suivantes :

- Il détient la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société considérée, directement ou indirectement ;
- Il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société en vertu d'un accord avec d'autres associés ou actionnaires ;
- Il exerce en fait le pouvoir de décision. Présomption simple dès lors qu'il détient 33,33% ou plus des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux, et qu'aucun autre actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Votre client, de toute évidence, contrôlera la SAS.

L'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport des titres de la SARL à la SAS ne subira aucune fiscalité, l'imposition étant reportée notamment jusqu'à la cession par votre client des titres de la SAS reçus en échange, ou encore, à la cession par la SAS des titres de la SARL, si celle-ci intervient dans un délai de 3 ans sauf si engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession.

L'assiette de la plus-value imposable, placée en report d'imposition, est déterminée suivant les règles d'assiette applicables au titre de l'année de réalisation de l'apport (abattement pour durée de détention notamment).

La plus-value mise en report à l'occasion de l'apport des titres de la SARL à la SAS bénéficiera seulement, le cas échéant, de l'abattement qui correspond à la durée pendant laquelle ces titres ont été effectivement détenus par votre client avant l'apport (l'apport arrête le délai de détention des titres apportés au jour de l'échange)

Rappel de la détermination de la plus-value en report générée par l'apport

Régime prévu aux articles 150-0 A et suivants du CGI, il inclut l'apport en société. La plus-value ou la moins-value se déterminent par différence entre :

- *Le prix de cession (valeur des titres remis en contrepartie desdits apports) diminué des frais de cession et taxes acquittés par le cédant ;*

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

- Et le prix d'acquisition pour les titres acquis à titre onéreux.

La plus-value brute peut être réduite totalement ou partiellement par l'application d'un abattement pour durée de détention :

- Abattement général : 50% lorsque les titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans ; 65% s'ils sont détenus depuis au moins huit ans.
- Abattements dérogatoires : 50% lorsque les titres sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans ; 65% s'ils sont détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans ; 85% s'ils sont détenus depuis au moins huit ans.

En l'espèce, cet abattement renforcé s'appliquerait si les titres de la SARL que détient votre client sont des titres de PME communautaire, soumise à l'IS, souscrits ou acquis dans les dix ans de sa création.

Le report a pour effet de décaler l'imposition de la plus-value d'apport à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à la date de survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition

Les règles de taxation applicables seront celles en vigueur l'année d'expiration du report.

b/ Les droits d'enregistrement

Si votre client réalise un apport pur et simple (c'est-à-dire qu'en échange de sa mise il acquiert exclusivement des droits sociaux) à la SAS soumise à l'IS, alors il sera exonéré de droits d'enregistrement.

Si votre client réalisait un apport à titre onéreux (c'est-à-dire une vente) de ses parts de SARL à la SAS, votre client serait soumis à un droit de 3%, que la cession soit constatée par un acte ou pas. L'assiette de ce droit est réduite d'un abattement égal, pour chaque part sociale, au rapport entre 23.000€ et le nombre total de parts dans la société.

Mais il ne s'agit *a priori* pas de l'option choisie par votre client qui souhaite détenir des actions de la SAS.

Si votre client réalise un apport mixte (c'est-à-dire pour partie pur et simple et pour partie à titre onéreux), il y a application des deux régimes précédents.

2) L'imposition des dividendes

L'imposition des dividendes se fera à deux stades : tout d'abord entre la SARL et la SAS ; cette distribution sera éventuellement soumise au régime mère-fille (**a**). Puis entre la SAS et votre client (**b**).

a/ Le régime mère-fille

Le résultat de la SARL sera imposé à l'IS, et en cas de distribution à la SAS, les dividendes seront également imposés à l'IS dans son résultat.

Banque Privée 1818
Pôle « Solutions patrimoniales »
Département Ingénierie patrimoniale
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.banqueprivée1818.com

Sélection 1818
Contact commercial : 01 58 19 70 23
contact@selection1818.com
50, avenue Montaigne
75008 Paris
www.selection1818.com

Pour éviter cette double imposition économique, il existe aux articles 145 et 216 du CGI un régime optionnel dit « mère-fille ». Il permet aux sociétés mères de bénéficier de l'exonération des dividendes reçus de leurs filiales, sous réserve de la taxation d'une quote-part de frais et charges de 5%.

Ce régime de faveur appelle la réunion de certaines conditions :

- ➔ La société mère ainsi que la filiale doivent être soumises à l'IS ;
- ➔ Les titres détenus par la mère doivent être nominatifs et représenter au moins 5% du capital de la fille (5% des droits à dividendes) ;
- ➔ Les titres doivent être détenus pendant 2 ans (un engagement de détention pendant deux ans est valable).

b/ L'imposition des dividendes entre les mains du client

Les dividendes perçus par une personne physique sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

- ➔ Après abattement forfaitaire de 40% des dividendes distribués ;
- ➔ Après déduction des frais et charges supportés pour l'acquisition et la conservation des revenus.

Auparavant, les dividendes font l'objet d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 21%, constituant un acompte d'IR imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable.

A l'IR s'ajoutent 15,5% de prélèvements sociaux, prélevés à la source par l'établissement payeur.

Ce schéma de détention permettra notamment au de percevoir des dividendes de la SAS sans subir les cotisations RSI.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé que si votre client ne contrôlait pas la SAS, il serait automatiquement soumis au régime du sursis automatique d'imposition de la plus-value générée à l'occasion de l'apport de ses titres à la société holding (SAS)

En cas de versement d'une soulte à l'apporteur, celle-ci ne devra pas excéder 10% de la valeur nominale des titres reçus pour pouvoir bénéficier du régime de sursis.

Dans le cadre du sursis, la plus-value n'est ni constatée ni imposée, mais en cas de cession ultérieure des titres reçus en échange, la plus-value est calculée par rapport à la valeur originelle des titres remis à l'échange (majorée ou minorée le cas échéant d'une soulte versée ou reçue). La même règle s'applique notamment lorsque les titres reçus en échange sont ultérieurement rachetés, remboursés ou annulés.